

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21-216-1914 le 10 Octobre 1914.

n° 21-216-1914 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 octobre 1914

Numéro JO

n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro

31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française: Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et modifié par les décrets des 28 Janvier 1908, 22 Novembre 1910, 31 Août 1910, 19 Mai 1911, et 23 Mais 1912: Sur le rapport du Ministre des Colonies:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le tableau annexé au décret du 23 Mars 1912 est modifié et complété comme suit.

Art. 2

Sont classés pour l'allocation de frais de représentation les emplois ci-après: A la 2me catégorie (directeurs), directeur de l'intendance et directeur du Service de santé, en Afrique Equatoriale. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er Octobre 1914, sauf en ce qui concerne les territoires rétrocédés au Cambodge, pour lesquels le classement en zone complera du 1er Janvier 1914.

Art. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel des Colonies.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**